

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU SEPT AOUT 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du sept aout deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Société HAROUN PRINTING, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 FCFA, immatriculé au RCCM sous le numéro NE-NIA2019 B 076 demeurant à Niamey, quartier plateau, siège face MNSD NASSARA, Tél 99 91 47 40 représentée par son Directeur Général Monsieur Christian DACCACHE, assistée de la SCPA YANKORI et Associés

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

- 1) **Ecobank** Niger dont le siège est à Niamey prise en la personne de son Directeur Général assisté de la SCPA Mandela ;
- 2) **DOULA AMADOU DAOUDA**, de nationalité nigérienne, né le **07/09/1983** à Niamey, cél : **96 46 18 18**, assisté de Maitre Ibrah Mahamane Sani

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant assignation en date du 28 juillet 2023, la Société HAROUN PRINTING, SARL, assistée de la SCPA YANKORI et ASSOCIE, avocats à la cours, assignait par devant la juridiction de céans, le nommé Doulla AMADOU DAOUDA aux fins de :

Y venir ECOBANK:

- Voir Constater et Déclarer qu'en vertu des dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE l'ordonnance de référé n°88 du 03 juillet 2023 est exécutoire de plein droit;

ORDONNANCE DE REFERE
N° 107 du
07/08/2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société
HAROUN
PRINTING

C/

Ecobank

DOULA
AMADOU
DAOUDA

- En conséquence, Ordonner à ECOBANK de procéder à la mainlevée des saisies sur les avoirs de la société HAROUN PRINTING dans ses livres sous astreinte de 2.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision;
- Condamner en outre ECOBANK à payer HAROUN PRINTING la somme 10.000.000 FCF A à titre de dommages et intérêts ;
- Dire que la décision à intervenir est exécutoire sur minute et avant enregistrement;
- Condamner Ecobank aux dépens ;

La société HAROUN PRINTING expose au soutien de ses prétentions que suivant procès-verbal de saisie conservatoire en date 08 juin 2023, le sieur Haroun Doulla a fait pratiquer par les soins de Me Abdoussalam Cissé Maimouna huissier de justice une saisie conservatoire sur ses avoirs dans les livres de la BAGRI et de l'ECOBANK ;

Par exploit d'huissier en date du 15 Juin 2023, la requérante a assigné le saisi et les tiers saisi devant le juge de l'exécution aux fins de mainlevée de ces saisies;

Suivant ordonnance en date du 03 juillet 2023, le juge de l'exécution a déclaré que les conditions de l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies et ordonné la rétractation de l'ordonnance de saisie conservatoire et en conséquence mainlevée des saisies pratiquées ;

La requérante indique que bien qu'ayant reçu signification de cette décision rendue contradictoirement à son égard; ECOBANK refuse obstinément de faire mainlevée de la saisie sous le fallacieux prétexte que la décision n'est pas assortie de l'exécution provisoire;

Alors que s'agissant d'une saisie conservatoire, selon l'article 49 de l'AU, la décision est exécutoire de plein droit et que l'appel n'est pas suspensif ; ainsi qu'il est dit à l'article 49 in fine de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution "le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif.. ";

Elle estime que la résistance de la requise est abusive et vexatoire et qu'il convient de prononcer des astreintes à son encontre pour vaincre sa résistance;

Elle indique en outre que le maintien illégitime de ces saisies a eu pour conséquence de

privé la requérant de l'usage de ses avoirs pendant plusieurs semaines; que par ce fait elle n'a pas pu payer les salaires de ses employés, ni payés ses nombreux fournisseurs;

Elle poursuit que ce refus fautif de la banque lui a causé un préjudice certain qu'il convient de réparer;

Elle conclut qu'il est de droit et de jurisprudence constante que le juge de l'exécution a la plénitude de juridiction et peut donc prononcer des condamnations à des dommages et intérêts;

C'est pourquoi, elle sollicite de condamner ECOBANK à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA en réparation de son préjudice;

En réplique, Ecobank soulève l'incompétence de la juridiction de céans en ce que selon elle, la juridiction de céans ne serait pas compétente pour connaître de la demande de dommages et intérêts qui relèverait de la compétence du juge du fond ;

Elle explique qu'elle a une obligation de prudence et de diligence qui l'a amené à cantonner les fonds ;

Elle indique que l'ordonnance querellée a fait l'objet d'appel de sorte que qu'elle ne peut avoir un caractère exécutoire conformément à l'article 411 du code de procédure civile et 33 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Elle fait noter qu'il lui a été signifié la copie de la décision et non l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire ;

Elle fait remarquer que le défaut de signification de la grosse de l'ordonnance équivaut à un défaut de titre exécutoire ;

Ecobank poursuit que la faute alléguée par le requérant n'est pas caractérisée pour ouvrir droit à des dommages et intérêts ;

Par acte en date du 31 juillet 2023, Ecobank appelait en cause monsieur DOULA AMADOU DAOUDA

Ce dernier expose que l'action du requérant est essentiellement axée sur la responsabilité civile d'Ecobank, toute chose qui échappe à la compétence de la juridiction de céans

Il fait observer que l'article 49 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de

recouvrement et les voies d'exécution ne confère pas le droit d'attirer pour ce chef de demande, de sorte que l'action en dommages et intérêts relève de la compétence du juge de fond ;

En réplique, la société HAROUN PRINTING indique que l'appel n'est pas suspensif conformément à l'article 49 de l'AUPSR/VE et que l'article 172 du même acte ne s'applique qu'à la procédure de saisie attribution, c'est pourquoi, il sollicite d'ordonner à Ecobank de donner mainlevée de saisie conservatoire sous astreinte de deux millions par jour de retard;

DISCUSSION

EN LA FORME

La société HAROUN PRINTING SARL a été initiée dans le respect des exigences de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND

La société HAROUN PRINTING sollicite de constater et déclarer qu'en vertu des dispositions de l'article 49 de l'AU/PSR/VE, l'ordonnance de référé n° 88 du 03 juillet 2023 est exécutoire de plein droit et d'ordonner à ECOBANK de procéder à la mainlevée des saisies sur ses avoirs sous astreinte de 2.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision.

Elle fait observer que s'agissant d'une saisie conservatoire, selon l'article 49 de l'AU/PSR/VE, la décision est exécutoire de plein droit et que l'appel n'est pas suspensif.

Aux termes de l'article 84 de l'AU/PSR/VE, les dispositions des articles 158 et 159,165 à 168, des 2^e et 3^e alinéas de l'article 170, des articles 171 et 172 ci-après sont applicables.

Ce texte renvoi aux dispositions de l'article 172 pour la détermination du caractère suspensif de la décision ayant fait l'objet d'appel

Aux termes de l'article 172 : « la décision de la juridiction tranchant les contestations est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.»

Il résulte de cette disposition que l'exécution ne peut être poursuivie durant le délai pour faire appel ou après l'exercice de cette voie de recours.

Cette disposition s'applique aussi bien à la saisie conservatoire qu'à la saisie attribution, le texte ne distinguant pas entre ces deux types de saisies.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision sur le fondement duquel la mainlevée est sollicitée et dont appel a été relevé tranche une contestation relative à la saisie conservatoire.

Il s'en déduit que cet appel est soumis aux dispositions de l'article 172 suscitée de sorte qu'il a vocation à suspendre l'exécution de l'ordonnance querellée par effet de renvoi à l'article 84 de l'AU/PSR/VE susvisé.

Par ailleurs, l'article 33 du même acte uniforme prévoit : « constituent des titres exécutoires :

- 1) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
- 2) Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, on susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;
- 3) Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- 4) Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ; les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire.»

Il ressort de cette disposition que pur qu'une décision de justice soit qualifiée de titre exécutoire et servir de fondement à une exécution forcée, il faut qu'elle soit revêtue de la formule exécutoire.

La formule exécutoire s'entend de la suite des mots apposés sur les décisions de justice ou sur les actes authentiques et conférant à ces documents une valeur de titre exécutoire.

L'article 411 du code de procédure civile dispose que : « nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire... »

En l'espèce, l'ordonnance de référé n° 88 du 03 juillet 2023 n'est pas revêtue de la formule exécutoire de sorte qu'elle ne peut servir de fondement à une mainlevée de saisie conservatoire.

Il ya lieu ainsi de dire que l'ordonnance n° 88 du 03 juillet 2023 n'est pas exécutoire et de débouter en conséquence la société HAROUN PRINTING de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Sur les dépens

La société Haroun printing a succombé au procès, il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

- Reçoit en la forme la société HAROUN PRINTING en son action régulière en la forme ;
- Au fond, dit que l'ordonnance de référé n° 88 du 03 juillet 2023 n'est pas exécutoire de plein droit par application des articles 84 et 172 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;
- Déboute la société HAROUN PRINTING de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance

pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe de la juridiction de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Ont signé :

Le Président

Le greffier

|